

Le 26 décembre 2014

M. F. HUILLE  
Directeur Général  
MEDIAPOST  
7, quai André Citroën  
CS91597  
75740 PARIS Cedex 15

**Courrier avec AR**

Objet : Droit d'opposition à l' « Accord sur le calcul et l'enregistrement du temps de travail »

Monsieur le Directeur général

Conformément aux dispositions de l'article L 2232-12 du code du travail, nous vous informons par la présente que nous exerçons notre droit d'opposition à « *L'accord sur le calcul et l'enregistrement du temps de travail des distributeurs* » signé au mois de décembre 2014 par la CFDT, CFTC et la CFE-CGC.

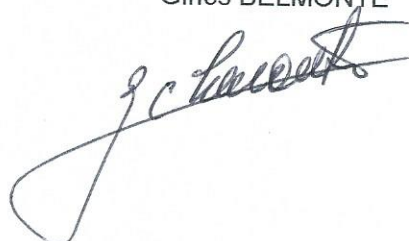
Conformément aux dispositions de l'article Article L2231-8 du code du travail, cette opposition à l'entrée en vigueur de l'accord précité est motivée par les points suivants :

- 1.) L'application d'une quantification préalable aux salariés, quand bien même la dérogation autorisant cette pratique a été annulée par le Conseil d'Etat et non reconnue par la Cour de Cassation.
- 2.) Les conditions restrictives applicables aux salariés de plus de 60 ans.
- 3.) Le code du travail oblige à enregistrer par tous moyens la durée du travail, Distrio est une pointeuse mobile qui permet d'enregistrer toutes les phases de travail et vous comptez vous en dispenser par l'accord précité.

Cette opposition vous est notifiée ainsi qu'aux signataires de l'accord.

Cordialement,

DSC Force Ouvrière  
Ginès BELMONTE



Copie à :DIRECCTE PARIS